

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00833

Numéro SIREN : 492 197 959

Nom ou dénomination : A C S E P

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2023 sous le numéro de dépôt 8978

Nicaise PALMIS CAULIER
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

ACSEP SOFTWARE
SAS au capital de 222.000 euros
631 chemin des Meinajaries
Immeuble le Ronsard
84000 Avignon
495 272 841 RCS Avignon

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS
EFFECTUE PAR ACSEP SAS A VOTRE SOCIETE ETABLI
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L225-147 DU CODE DE COMMERCE**

353, Corniche Kennedy
13007 MARSEILLE
E-Mail : nicaise.caulier@a2be.fr

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Aix-en-Provence
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Marseille

Monsieur,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société ACSEP SOFTWARE en date du 5 mai 2023, concernant l'apport de la branche complète et autonome d'activité constituée par le logiciel IZYPRO devant être effectué par la société ACSEP SAS, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L 225-147 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de traité d'apport partiel d'actif. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce, la société ACSEP SOFTWARE a décidé d'écarter la désignation d'un commissaire à la scission, il n'y a donc pas de rapport distinct sur la rémunération des apports

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport partiel s'inscrit dans le cadre d'un projet de restructuration des activités du groupe auquel appartiennent les sociétés ACSEP SOFTWARE et ACSEP et a pour objectif de séparer les activités et ainsi mesurer plus efficacement les performances de chacune.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES ET LIENS ENTRE LES SOCIETES

1.2.1. Société apporteuse

La société A C S E P est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans les statuts est le suivant : Autre activité de réalisation de logiciels et formation.

ACSEP accompagne ses clients dans l'amélioration de leur performance logistique et de leurs systèmes d'information à travers le conseil, l'intégration, la formation, l'édition, le hosting, l'EDI, le Data Management et le Support.

Le capital social de la société A C S E P s'élève actuellement à 270 000 euros. Il est divisé en 27 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

1.2.2. Société bénéficiaire ACSEP SOFTWARE

La société ACSEP SOFTWARE est une société par actions simplifiée dont l'objet principal, tel qu'indiqué dans les statuts est le suivant : la réalisation de services informatiques aux entreprises. Le capital social de la société ACSEP SOFTWARE s'élève à 222 000 euros. Il est divisé en 200 actions de 1 110 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

1.2.3. Liens entre les sociétés et dirigeants communs

Les sociétés ACSEP et ACSEP SOFTWARE sont détenues à 100% par la société ACSEP HOLDING société à responsabilité limitée au capital de 391 000 euros, dont le siège social est situé 380 avenue Archimède, Parc Cézanne 1, Bâtiment A, 13857 Aix en Provence Cedex 3.

Monsieur Thierry Puharre est président de la société A C S E P et gérant de la société ACSEP HOLDING, elle-même présidente de la société ACSEP SOFTWARE.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport porte sur une branche complète d'activité constituée par le logiciel IZYPRO au sens de l'article 210-B du Code général des impôts.

Il est expressément convenu, que le bail commercial de bureau conclu par ACSEP avec la société IMMODIVERSIFICATION portant sur les locaux à usage de bureaux situés Parc Cézanne 1 – 380 avenue d'Archimède 13100 Aix-en-Provence, est exclu des éléments transmis au titre de la branche d'activité complète et autonome apportée.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les Parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales des Sociétés appelées à se prononcer sur ledit apport, avec effet différé au 31 août 2023.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par ACSEP SOFTWARE seule, sans solidarité de ACSEP.

La valorisation des éléments d'actif apportés à la Société Bénéficiaire et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2022.

1.3.2. Aspects fiscaux

Sur le plan fiscal, l'opération est soumise de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts et sera soumis s

En matière de droits d'enregistrement et en application des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts, aucun droit d'enregistrement ne sera perçu.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport, évalué à la somme totale de 305 885,57 euros, il sera créé 67 actions de 1 110 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société ACSEP SOFTWARE, qui augmentera ainsi son capital de 74 370 euros, pour le porter de 222 000 euros à 296 370 euros.

La différence entre le montant net des apports, soit 305 885,57 euros, et le montant nominal des actions attribuées en rémunération des apports, soit 74 370 euros, constituera une prime d'apport de 231 515,57 euros. La prime d'apport sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société ACSEP SOFTWARE.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.3.4. Conditions suspensives

La réalisation de l'apport est soumise aux conditions suspensives prévues au chapitre IV du traité d'apport et notamment l'approbation par les assemblées générales des sociétés ACSEP et ACSEP SOFTWARE des conditions de l'apport.

Faute de réalisation des conditions suspensives, le 31 août 2023 au plus tard, le traité d'apport sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les sociétés ACSEP et ACSEP SOFTWARE étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

1.4.2. Description des apports

Les éléments d'actif apportés comprennent l'ensemble des actifs et droits de l'activité apportée tels que ces actifs ou droits existeront à la date de réalisation de l'apport.

Sur la base des comptes de référence clos le 31 décembre 2022 et compte tenu de leur valeur nette comptable, la valeur des éléments d'actifs de l'activité apportée s'élève à 483.383,62 euros selon la répartition suivante:

Actif immobilisé	1 573,38
Valeur brute	24 649,44
Amortissement	-23 076,06
Actif circulant	481 810,23
Autres créances	89 040,03
Charges constatées d'avances	26 255,07
Créances clients	194 339,57
Trésorerie	172 175,56
Total de l'actif apporté	483 383,62 €

Les éléments de passif pris en charge comprennent l'ensemble des passifs et obligations liés à l'activité apportée tels que ces passifs et obligations existeront à la date de réalisation de l'apport.

La valeur des éléments de passif, tels que contenus dans les comptes de référence clos le 31 décembre 2022, ressort à 177.498,05 euros et se ventile comme suit :

Dettes	177 498,05
Dettes fiscales et sociales	117 350,64
Fournisseurs	60 147,40
Total du passif apporté	177 498,05 €

L'actif net apporté par ACSEP s'élève à 305.885,57 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Ma mission a pour objet de porter un avis sur l'absence de surévaluation de l'apport.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité et n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- vérifié la pleine propriété des éléments apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition, notamment le projet de traité d'apport et les ;
- vérifié le respect de la réglementation en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- contrôlé la correcte évaluation de la valeur des apports pris individuellement en m'assurant de la pertinence des méthodes utilisées pour distinguer les actifs et les passifs de la branche d'activité apportée ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- consulté le PV de consultation du Comité Social et Economique sur l'opération ;
- vérifié que le commissaire aux comptes avait certifié sans réserve les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 de la société ACSEP ;
- pris connaissance de l'activité de la société ACSEP sur l'exercice en cours.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du président de la société ACSEP me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance de la branche d'activité apportée.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Les sociétés parties à l'opération sont détenues à 100% par ACSEP Holding.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur comptable en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions de des articles 710 et suivants du plan comptable général relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée que les actifs étaient libres de tout nantissement et que la société ACSEP en avait la pleine propriété et je me suis fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

Je me suis assurée de l'apurement des créances clients apportés sur l'exercice en cours, ces créances représentant une part significative des éléments d'actifs apportés.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

J'ai pris connaissance des comptes de la société ACSEP arrêtés au 31 décembre 2022 et certifiés sans réserves par le commissaire aux comptes.

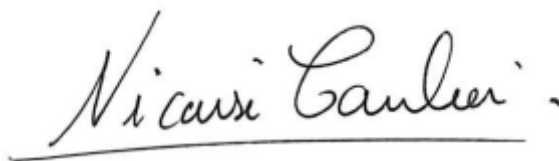
Je n'ai pas relevé d'incohérence sur les méthodes de détermination des éléments de la branche d'activité apportée ni sur la valeur nette comptable retenue pour ces éléments avec les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.

La valeur nette comptable des éléments apportés inscrits dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 correspond aux montants retenus dans le traité d'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 305.885,56 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'apport.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2023

A handwritten signature in black ink, reading "Nicaise Caulier", is written over a horizontal line.

Nicaise CAULIER
Commissaire aux comptes

Nicaise PALMIS CAULIER
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

ACSEP SUPPLY CHAIN
SAS au capital de 1 euro
1380 Avenue Archimède
Parc Cézanne
13290 Aix-en-Provence
922 873 385 RCS Aix-en-Provence

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS
EFFECTUE PAR ACSEP SAS A VOTRE SOCIETE ETABLI
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L225-147 DU CODE DE COMMERCE**

353, Corniche Kennedy
13007 MARSEILLE
E-Mail : nicaise.caulier@a2be.fr

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Aix-en-Provence
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Marseille

Monsieur,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société ACSEP SUPPLY CHAIN en date du 5 mai 2023, concernant l'apport de la branche complète et autonome d'activité constituée par l'activité distribution et intégration devant être effectué par la société ACSEP SAS, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L 225-147 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de traité d'apport partiel d'actif. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce, la société ACSEP SUPPLY CHAIN a décidé d'écarter la désignation d'un commissaire à la scission, il n'y a donc pas de rapport distinct sur la rémunération des apports

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport partiel s'inscrit dans le cadre d'un projet de restructuration des activités du groupe auquel appartiennent les sociétés ACSEP SUPPLY CHAIN et ACSEP et a pour objectif de séparer les activités et ainsi mesurer plus efficacement les performances de chacune.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES ET LIENS ENTRE LES SOCIETES

1.2.1. Société apporteuse

La société A C S E P est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans les statuts est le suivant : Autre activité de réalisation de logiciels et formation.

ACSEP accompagne ses clients dans l'amélioration de leur performance logistique et de leurs systèmes d'information à travers le conseil, l'intégration, la formation, l'édition, le hosting, l'EDI, le Data Management et le Support.

Le capital social de la société A C S E P s'élève actuellement à 270 000 euros. Il est divisé en 27 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

1.2.2. Société bénéficiaire ACSEP SUPPLY CHAIN

La société ACSEP SUPPLY CHAIN est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans les statuts est le suivant : Autre activité de réalisation de logiciels et de formation. La société a été créée le 23 janvier 2023.

Le capital social de la société ACSEP SUPPLY CHAIN s'élève actuellement à 1 euro. Il est divisé en 100 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

1.2.3. Liens entre les sociétés et dirigeants communs

Les sociétés ACSEP et ACSEP SUPPLY CHAIN sont détenues à 100% par la société ACSEP HOLDING société à responsabilité limitée au capital de 391 000 euros, dont le siège social est situé 380 avenue Archimède, Parc Cézanne 1, Bâtiment A, 13857 Aix en Provence Cedex 3.

Monsieur Thierry Puharre est président de la société A C S E P et gérant de la société ACSEP HOLDING, elle-même présidente de la société ACSEP SUPPLY CHAIN.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport porte sur une branche complète d'activité constituée par l'activité distribution et intégration au sens de l'article 210-B du Code général des impôts.

Il est expressément convenu, que le bail commercial de bureau conclu par ACSEP avec la société IMMODIVERSIFICATION portant sur les locaux à usage de bureaux situés Parc Cézanne 1 – 380 avenue d'Archimède 13100 Aix-en-Provence, est exclu des éléments transmis au titre de la branche d'activité complète et autonome apportée.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les Parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales des Sociétés appelées à se prononcer sur ledit apport, avec effet différé au 31 août 2023.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par ACSEP SUPPLY CHAIN seule, sans solidarité de ACSEP.

La valorisation des éléments d'actif apportés à la Société Bénéficiaire et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2022.

1.3.2. Aspects fiscaux

Sur le plan fiscal, l'opération est soumise de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts et sera soumis s

En matière de droits d'enregistrement et en application des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts, aucun droit d'enregistrement ne sera perçu.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport, évalué à la somme totale de 838.783,04 euros, il sera créé 83.878.304 actions de 0,01 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société ACSEP SUPPLY CHAIN, qui augmentera ainsi son capital de 838.783,04 euros, pour le porter de 1 euro à 838.784,04 euros.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.3.4. Conditions suspensives

La réalisation de l'apport est soumise aux conditions suspensives prévues au chapitre IV du traité d'apport et notamment l'approbation par les assemblées générales des sociétés ACSEP et ACSEP SUPPLY CHAIN des conditions de l'apport.

Faute de réalisation des conditions suspensives, le 31 août 2023 au plus tard, le traité d'apport sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les sociétés ACSEP et ACSEP SUPPLY CHAIN étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

1.4.2. Description des apports

Les éléments d'actif apportés comprennent l'ensemble des actifs et droits de l'activité apportée tels que ces actifs ou droits existeront à la date de réalisation de l'apport.

Sur la base des comptes de référence clos le 31 décembre 2022 et compte tenu de leur valeur nette comptable, la valeur des éléments d'actifs de l'activité apportée s'élève à 1.256.701,28 euros selon la répartition suivante :

Actif immobilisé	1 671,71
Valeur brute éléments corporels	20 354,78
Amortissements	-18 683,07
Actif circulant	1 255 029,58
Autres créances	52 307,11
Charges constatées d'avances	36 246,32
Créances clients	670 573,06
Trésorerie	495 903,09
Total de l'actif apporté	1 256 701,28 €

Les éléments de passif pris en charge comprennent l'ensemble des passifs et obligations liés à l'activité apportée tels que ces passifs et obligations existeront à la date de réalisation de l'apport.

La valeur des éléments de passif, tels que contenus dans les comptes de référence clos le 31 décembre 2022, ressort à 417.918,24 euros et se ventile comme suit :

Dettes	417 918,24
Dettes fiscales et sociales	355 651,12
Fournisseurs	62 267,12
Total du passif apporté	417 918,24 €

L'actif net apporté par ACSEP s'élève à 838.783,04 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Ma mission a pour objet de porter un avis sur l'absence de surévaluation de l'apport.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité et n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- vérifié la pleine propriété des éléments apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition, notamment le projet de traité d'apport ;
- vérifié le respect de la réglementation en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- contrôlé la correcte évaluation de la valeur des apports pris individuellement en m'assurant de la pertinence des méthodes utilisées pour distinguer les actifs et les passifs de la branche d'activité apportée ;
- consulté le PV de consultation du Comité Social et Economique sur l'opération ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- vérifié que le commissaire aux comptes avait certifié sans réserve les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 de la société ACSEP ;
- pris connaissance de l'activité de la société ACSEP sur l'exercice en cours.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du président de la société ACSEP me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance de la branche d'activité apportée.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Les sociétés parties à l'opération sont détenues à 100% par ACSEP Holding.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur comptable en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions de des articles 710 et suivants du plan comptable général relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée que les actifs étaient libres de tout nantissement et que la société ACSEP en avait la pleine propriété et je me suis fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

Je me suis assurée de l'apurement des créances clients apportés sur l'exercice en cours, ces créances représentant une part significative des éléments d'actifs apportés.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

J'ai pris connaissance des comptes de la société ACSEP arrêtés au 31 décembre 2022 et certifiés sans réserves par le commissaire aux comptes.

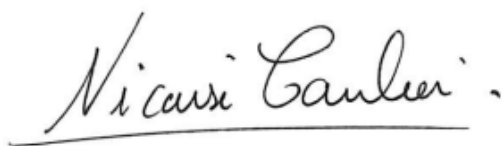
Je n'ai pas relevé d'incohérence sur les méthodes de détermination des éléments de la branche d'activité apportée ni sur la valeur nette comptable retenue pour ces éléments avec les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.

La valeur nette comptable des éléments apportés inscrits dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 correspond aux montants retenus dans le traité d'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 838.783,04 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2023

A handwritten signature in dark ink, reading "Nicaise Caulier", is written over a horizontal line.

Nicaise CAULIER
Commissaire aux comptes